P-022A

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Québec

ACC-3

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ACCUSATION - POURSUITE DES PROCÉDURES

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
1986-05-30	1995-02-23 / 2004-09-08 / 2008-01-17 / 2009-03-31 / 2009-08-21 / 2009-11-12 / 2010-07-20 / 2011-03-31 / 2011-06-29 / 2014-04-09 / 2015-06-18	91-06 / 95-01 / 04-04 / 07-04 / 07-06 / 08-04 / 09-01 / 10-02	2009-03-31

Référence :	***Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)** **Article 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)**
Renvoi :	**Partie I, paragraphes 2 et 3, Directives ACC-2, ACC-4, ACC-5, DRO-1, INF-1, NOJ-1, PRE-1, TEM-6**

DÉCISION DU PROCUREUR

1. **[Critères appliqués]** - La décision du procureur d'autoriser une dénonciation ou de déposer un acte d'accusation doit être prise après examen du rapport d'enquête, en considérant l'application des deux catégories de critères qui suivent :

   a) critères relatifs à la suffisance de la preuve;
   b) critères relatifs à l'opportunité de poursuivre.

2. **[Ouverture d'esprit du procureur]** - Après avoir franchi le seuil de l'autorisation, le procureur doit demeurer objectif et maintenir son ouverture d'esprit afin d'éviter les erreurs judiciaires. Par la suite, le procureur doit réévaluer les nouveaux faits portés à son attention, à la lumière des critères de départ.

3. **[Identification de l'accusé]** - Le procureur doit toujours conserver un regard critique concernant toute preuve d'identification de l'accusé, y compris la façon dont elle a été obtenue.

4. **[Rapport d'enquête]** - Avant d'autoriser, le procureur doit s'assurer que le rapport d'enquête qui lui a été soumis soit complet et fasse état de la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus. Le procureur veille aussi à obtenir tous les renseignements jugés nécessaires afin d'assumer son obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

   Un rapport d'enquête doit notamment contenir les éléments suivants :

   - la demande d'intenter des procédures;
   - les antécédents judiciaires;
   - la liste complète des témoins avec leurs coordonnées;
   - le précis des faits;
   - la déclaration des témoins, sans autre renseignement nominatif que leur prénom et nom;
   - la preuve de voir-dire si une déclaration a été donnée par le suspect;
   - les notes personnelles de tous les policiers impliqués au dossier;
   - copie de la dénonciation et de toute autorisation judiciaire ou de tout consentement;
   - la liste des pièces à conviction;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- le rapport de saisie;
- le certificat d'analyse;
- le rapport d'expertise;
- les photos (admissibilité de la preuve photographique, certificat, par. 491.2(2) C.cr.);
- le rapport médical;
- l'affidavit ou la déclaration solennelle (preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien, art. 657.1 C.cr.);
- la copie du rapport de filature;
- les notes des agents doubles lors d'une transaction de drogues et autres substances;
- copie des conversations pertinentes, dans le cas d'interception de communications privées;
- les renseignements relatifs aux accusations et condamnations criminelles, pénales, disciplinaires et déontologiques de tout agent dont la crédibilité pourrait être en jeu dans l'affaire et qui sont nécessaires pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de communication de la preuve;
- tout autre renseignement jugé nécessaire pour remplir l'obligation constitutionnelle de communication de la preuve.

Même si le procureur n'est pas en possession d'un rapport d'enquête complet, les circonstances ou l'urgence peuvent justifier qu'il procède à l'autorisation d'une dénonciation, dans la mesure où on lui fournit une preuve complète et fiable. Dans un tel cas, par une demande écrite, il voit à ce que le rapport soit complété dans les plus brefs délais.

CRITÈRES RELATIFS À LA SUFFISANCE DE LA PREUVE

5. **[Doute raisonnable]** - Le procureur n'a pas à remplacer le tribunal et à faire bénéficier le prévenu du doute raisonnable.

6. **[Conviction de la culpabilité du prévenu]** - Le procureur doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise, que c'est le prévenu qui l'a commise et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, même en appel.

7. **[Déclaration extrajudiciaire]** - Lorsque la preuve déterminante disponible repose essentiellement sur la déclaration extrajudiciaire du prévenu, le procureur doit être raisonnablement convaincu de pouvoir établir son admissibilité en regard des critères développés par la jurisprudence en semblable matière.

8. **[Faits soumis par la défense]** – Avant d'autoriser une poursuite, le procureur doit considérer les faits pertinents, crédibles et inédits soumis, par écrit à son attention, par l'avocat de la défense. Si ce dernier sollicite une rencontre, le procureur peut lui répondre par écrit par le biais d'une lettre type (annexe 1). Le procureur doit informer l'agent de la paix responsable du dossier et lui demander, le cas échéant, d'effectuer les vérifications qui s'imposent.

ACC-3

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

CRITÈRES RELATIFS À L'OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE

9. **[Décision sur l'opportunité]** - Lorsque le procureur considère que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite, il doit autoriser le dépôt de la dénonciation ou déposer l'accusation à moins qu'il juge inopportun de le faire, dans l'intérêt public soit :

   a) en considération des facteurs énumérés au paragraphe 10;

   b) en raison de l'application du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

10. **[Facteurs à considérer]** - Au moment de décider de l'opportunité de poursuivre, le procureur peut prendre en considération, entre autres facteurs, ceux qui suivent :

   a) le caractère technique de l'infraction (principe de *minimis non curat lex*);
   b) les circonstances particulières de l'infraction;
   c) la peine qui pourrait être imposée;
   d) le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
   e) l'âge du prévenu, son état et ses antécédents;
   f) l'effet d'une poursuite sur l'ordre public;
   g) le caractère désuet de la disposition législative qui prévoit l'infraction;
   h) l'existence d'une solution de rechange valable;
   i) la fréquence de la commission de l'infraction;
   j) le besoin de dissuasion.

11. **[Recours aux articles 810.1 et 810.2 C.cr.]** - Dans tous les cas où le procureur considère que la preuve est insuffisante pour établir devant le tribunal la commission d'une infraction au *Code criminel* mais qu'il existe des motifs raisonnables de craindre, soit que des personnes âgées de moins de

16 ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel (art. 810.1 C.cr.), ou que des personnes seront victimes de sévices graves (art. 810.2 C.cr.), le procureur doit vérifier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces dispositions. Le cas échéant, ce procureur assume la conduite du dossier devant la cour.

DÉCISION DU PROCUREUR DE NE PAS INTENTER UNE POURSUITE

12. **[Responsabilité de la décision – Opinion sur l'arrêt de la poursuite d'une enquête]** - C'est le procureur qui a pour devoir et fonction d'autoriser les poursuites. C'est à lui seul qu'incombe la responsabilité des décisions en cette matière, lorsqu'un rapport d'enquête lui est soumis pour examen.

Néanmoins, lorsqu'un agent de la paix désire obtenir une opinion sur l'opportunité de ne pas poursuivre une enquête, le procureur ne rendra aucune telle opinion à moins que l'agent de la paix lui soumette une documentation exposant les motifs pour lesquels il considère qu'il n'est pas pertinent de poursuivre l'enquête.

13. **[Motifs du refus d'intenter des poursuites]** - Si le cas le justifie, le procureur expose clairement, dans une opinion juridique, les motifs pour lesquels il n'autorise pas le dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.

Cette opinion juridique est consignée au dossier. Elle ne doit d'aucune manière, être transmise au corps de police qui a procédé à l'enquête.

L'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec peuvent adopter des mesures de transmission de l'opinion juridique, ainsi que des mesures de conservation et d'accès à celle-ci, conformes à leurs pratiques.

14. **[Avis de refus]** - Par le biais d'une lettre type (annexe 2), le procureur informe l'enquêteur de sa décision de ne pas autoriser de poursuite.

    À la demande de l'enquêteur, le cas échéant, le procureur verra à se rendre disponible pour expliquer verbalement à celui-ci les motifs de son refus.

15. **[Intervention du procureur en chef]** - Lorsque l'enquêteur exprime son désaccord avec la décision qui a été prise, le procureur le réfère au procureur en chef qui prendra la décision qu'il jugera appropriée. En matière de justice municipale, s'il n'y a pas de procureur en chef ou lorsque celui-ci est à l'origine de la décision qui fait l'objet du désaccord, la question est soumise au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

ACC-3

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

LETTRE TYPE POUR L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

(Date)

Nom du procureur
Coordonnées

Objet :

(Chère consœur, cher confrère),

Nous avons bien reçu votre lettre du [date] sollicitant une rencontre avec nous afin de nous faire des représentations pour votre client, avant que notre décision ne soit prise au sujet d'accusations criminelles contre ce dernier.

En effet, le paragraphe 8 de notre directive ACC-3 précise que :

« Avant d'autoriser une poursuite, le procureur ne peut refuser de considérer les faits pertinents, crédibles et inédits, soumis par écrit à son attention, par l'avocat de la défense. »

Ainsi, nous vous invitons à nous transmettre, par écrit, les faits que vous considérez pertinents à notre décision. Si nous le jugeons nécessaire, nous prendrons rendez-vous avec vous. Nous nous réservons le droit d'exiger que vous nous produisiez une déclaration signée ou même un affidavit du ou des témoins qui mettent de l'avant les faits que vous nous soumettez, afin de les prendre en considération.

En dernier lieu, nous croyons utile de vous rappeler que l'obligation qui nous est imposée par la directive ACC-3, se limite à la prise en compte de faits pertinents, crédibles et inédits.

Veuillez agréer, (chère consœur, cher confrère), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

ACC-3

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

LETTRE TYPE POUR L'ENQUÊTEUR

(Date)

Nom de l'enquêteur
Coordonnées du corps de police

Objet : Avis de refus d'intenter des poursuites

Nom de la personne : _____
Date de naissance : _____
No. événement (dossier) : _____

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'intenter des procédures à l'endroit de la personne identifiée en rubrique, veuillez noter, qu'après étude conformément aux critères énoncés à la directive ACC-3 du dossier tel que constitué, il ne peut y avoir autorisation d'une dénonciation ou dépôt d'un acte d'accusation pour le motif suivant :

- ☐ infraction inconnue en droit
- ☐ preuve insuffisante
- ☐ inopportun de poursuivre dans l'intérêt public
- ☐ impossibilité de faire la preuve hors de tout doute raisonnable
- ☐ infraction au *Code de la sécurité routière*
- ☐ prescription
- ☐ retrait de la plainte

En conséquence, nous fermons, en date de ce jour, le présent dossier. Veuillez annuler la citation, la promesse ou l'engagement à comparaître.

Nous vous avisons que vous ne pouvez transmettre la présente à quiconque sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

LE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES ADULTES

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
2006-04-01	**2006-01-20 / 2009-03-31 / 2009-08-21 2009-11-12 2011-03-31 / 2014-04-09 / 2016-05-06**	**06-01 / 07-06 / 08-04 / 08-05 / 09-02 / 09-03 / 10-02 / 16-01**	**2009-03-31**

Référence : ***Code criminel*** **(L.R.C. (1985), ch. C-46)**

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents **(L.C. 2002, ch. 1)**

Loi réglementant certaines drogues et autres substances **(L.C. 1996, ch. 19)**

Renvoi : **Partie I, paragraphe 2, Directive ACC-3**

1. **[Admissibilité au Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes (programme)]** - Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme pour une infraction admissible s'il n'est pas exclu en raison d'une des circonstances décrites au paragraphe 4 et suivant les critères d'appréciation énumérés au paragraphe 5.

   Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, sous réserve de la prescription, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui.

2. **[Infractions admissibles]** - Est visée par le programme toute infraction pouvant être poursuivie par voie sommaire et figurant dans la liste des infractions admissibles (voir annexe 1), sauf si cette infraction concerne ou

est reliée à la violence conjugale et familiale, au jeu, à l'exploitation sexuelle, à la conduite automobile et au crime organisé.

3. **[Exigence relative à la suffisance de la preuve]** - Avant d'envisager l'application d'une mesure de traitement non judiciaire pour une infraction admissible, le procureur doit être convaincu de pouvoir en faire la preuve selon la norme établie par les directives, notamment la directive ACC-3, et s'assurer qu'aucune règle de droit ne rend la poursuite irrecevable.

4. **[Exclusions du programme]** - Sont exclues du programme les personnes suivantes :

a) celles qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada;

b) celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;

c) celles qui refusent ou négligent de remettre à la victime une juste réparation pour les dommages subis;

d) celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont des antécédents judiciaires en semblable matière*;

e) celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on leur impute une nouvelle infraction;

f) celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciarisées ou en voie de l'être;

g) celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de traitement non judiciaire au cours des 5 dernières années;

h) celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.) alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

5. **[Critères d'appréciation]** - Afin de pouvoir bénéficier du programme, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :

a) les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective, notamment les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime, le degré de participation de l'auteur présumé et l'intérêt de la justice;

b) la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);

c) le degré de collaboration manifesté par l'auteur présumé;

d) l'ensemble des antécédents judiciaires*;

e) le risque de récidive;

f) le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les*

adolescents, d'une sanction extrajudiciaire dans les 2 dernières années.

6. **[Formulaire]** - Lorsqu'un procureur traite un dossier où l'application du programme est contemplée, il remplit le formulaire se trouvant à l'annexe 2.

7. **[Mesures de traitement non judiciaire]** - Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et la mise en demeure.

8. **[Lettre d'avertissement]** - La lettre type d'avertissement, prévue au paragraphe 1, doit être conforme à l'annexe 3.

9. **[Lettre au plaignant]** - Le procureur s'assure que le plaignant soit informé de sa décision de faire bénéficier le contrevenant du programme en lui transmettant une lettre type à cet effet, laquelle doit être conforme à l'annexe 5.

10. **[Lettre à l'enquêteur]** - Le procureur avise également l'enquêteur de cette décision en utilisant la lettre type prévue à l'annexe 2 de la directive ACC-3.

11. **[Mise en demeure]** - La mise en demeure est utilisée uniquement pour le non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement. Il s'agit d'une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler que le délai dans lequel il devait se conformer à son obligation légale est expiré et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée. Elle doit être conforme à la lettre type prévue à l'annexe 4.

12. **[Information relative aux mesures de traitement non judiciaire]** - Les procureurs en chef ont la responsabilité de consigner l'information relative

aux mesures de traitement non judiciaire sous une forme et d'une manière qui permet de disposer des renseignements nécessaires pour la prise d'une décision en application du présent programme.

* Notez que les antécédents judiciaires comprennent les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis.

COMMENTAIRES

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, la situation est différente pour les infractions mineures.

On doit reconnaître, en effet, que certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger, et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux, ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles occasionnent aux victimes et aux témoins sans qu'ils en retirent quelques bénéfices personnels.

Enfin, le recours systématique aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements peu graves tend à banaliser la comparution des contrevenants

devant les tribunaux et risque de compromettre l'impact dissuasif qu'elle peut avoir sur ceux-ci.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes relève de la discrétion du procureur.

Ce programme exclut les adolescents, puisque ces derniers bénéficient de leurs propres mesures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1
LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES ADULTES

Code criminel

54	Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne
56	Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à déserter ou à s'absenter sans permission
57(2)b)	Fausse déclaration relative à un passeport
66(1)	Participation à un attroupement illégal
66(2)b)	Dissimulation d'identité
72(1)-73a)	Prise de possession par la force
83(1)	Se livrer à un combat concerté
86(2)(3)b)	Contravention aux règlements des armes à feu
130(1)a)(2)b)	Prétendre faussement être un agent de la paix
134	Fausse déclaration
140(1)a)(2)b)	Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne)
140(1)b)(2)b)	Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte)
140(1)c)(2)b)	Méfait public (rapporter une infraction non commise)
140(1)d)(2)b)	Méfait public (faux décès)
143	Offre de récompense et d'immunité
145(4)b)	Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*
145(5)b)	Défaut de se conformer à une citation ou promesse de comparaître, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*
163-169b)	Corruption des mœurs
165-169b)	Vente spéciale conditionnée
167(1)-169b)	Représentation théâtrale immorale
167(2)-169b)	Participant à une représentation théâtrale immorale
168-169b)	Mise à la poste de choses obscènes
174(1)a)	Nudité dans un endroit public
174(1)b)	Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée
175(1)a)(i)	Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène)
175(1)a)(ii)	Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre)
175(1)a)(iii)	Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes)
175(1)b)	Exposition d'objets indécents
175(1)c)	Flâner dans un endroit public
175(1)d)	Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177	Intrusion de nuit
178	Substance volatile malfaisante

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

179(2)	Vagabondage
213(1)a)b)	Interférence à la circulation dans le but d'offrir ou de rendre (à l'exception d'obtenir) des services sexuels moyennant rétribution
213(1.1)	Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution
215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
250(1)	Omission de surveiller une personne remorquée
250(2)	Remorquage d'une personne la nuit
263(3)c)	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain
264.1(1)a)(2)b)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles
264.1(1)b)(3)b)	Proférer des menaces de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles
264.1(1)c)(3)b)	Proférer des menaces (tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau)
266b)	Voies de fait
319(1)b)	Incitation publique à la haine
319(2)b)	Fomenter volontairement la haine
334b)(ii)	Vol ne dépassant pas 5 000 $
335(1)	Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire
339(2)	Fripiers et revendeurs
342.2(1)b)	Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur
353(4)	Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile
355b)(ii)	Recel ne dépassant pas 5 000 $
362(1)a)(2)b)(ii)	Faux-semblant ne dépassant pas 5 000 $
364(1)	Obtention frauduleuse de vivres ou de logement
365a)	Affecter la pratique de la magie
365b)	Dire la bonne aventure
365c)	Affecter la pratique de la magie pour découvrir une chose supposée avoir été volée ou perdue
367b)	Fabrication d'un faux document
368(1)a)(1.1)b)	Emploi d'un document contrefait
368(1)d)(1.1)b)	Possession d'un document contrefait
372(1)(4)b)	Faux renseignements
372(2)(4)b)	Communications indécentes
372(3)(4)b)	Communications harcelantes
380(1)b)(ii)	Fraude ne dépassant pas 5 000 $
393(3)	Obtention frauduleuse de transport
398	Falsification d'un registre d'emploi
401(1)	Obtention de transport par faux connaissement
404	Représenter faussement une personne à un examen
407-412(1)b)	Contrefaçon de marque de commerce
408a)-412(1)b)	Substitution (autres marchandises ou services)
408b)-412(1)b)	Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services)
409(1)-412(1)b)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
410a)-412(1)b)	Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement
411-412(1)b)	Vente de marchandises utilisées sans indication
413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
415a)g)	Cacher ou maquiller une épave
415b)g)	Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire
415c)g)	Offrir en vente une épave sans autorisation légitime

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

415d)g)	Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime
415e)g)	Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine
417(2)b)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
419a)	Emploi illégitime d'uniformes militaires
419b)	Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires
419c)	Emploi illégitime de certificats militaires
423(1)a)	Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens)
423(1)b)	Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens
423(1)c)	Intimidation (suivre avec persistance la personne)
423(1)d)	Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage)
423(1)e)	Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route)
423(1)f)	Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve)
423(1)g)	Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route)
425a)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425b)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425c)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
427(1)	Émission de bons primes
427(2)	Don à un acheteur de marchandises
430(1)a)(4)b)	Méfait ne dépassant pas 5 000 $
430(1)b)(4)b)	Méfait : bien rendu dangereux ou inutile
430(1)c)(4)b)	Méfait en gênant l'emploi d'un bien
430(1)d)(4)b)	Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien
437b)	Fausse alerte
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Amarrer un bateau à un des signaux de marine
442	Déplacer des lignes de démarcation
445(1)a)(2)b)	Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux
445.1(1)a)(2)b)	Faire souffrir inutilement des animaux
446(1)a)(2)b)	Négligence à des animaux lors du transport
447(1)(2)b)	Arène pour combats de coqs
447.1(2)	Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal
454	Piécettes
456a)	Dégradation d'une pièce courante de monnaie
456b)	Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée
457(3)	Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque
463d)(ii)	Tentative de vol ou de fraude ne dépassant pas 5 000 $
465(1)d)	Complot
733.1(1)b)	Bris de probation

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

4(1)(5)	Possession d'une substance inscrite à l'annexe II et à l'annexe VIII dont la quantité n'excède pas 1g de résine de cannabis ou 30g de marijuana

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

137	Défaut de se conformer à une peine ou une décision

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2
TRAITEMENT NON JUDICIAIRE
GRILLE D'ANALYSE

Nom : _____ **Dossier no. :** _____

Procureur : _____

Article du *Code criminel* :

			OUI	NON
1.		Est-ce une **infraction** sujette au traitement non judiciaire ?		
2.		Peut-on en faire légalement la **preuve** ?		
3.		Serait-il **opportun** d'autoriser le dépôt d'une dénonciation ?		

			OUI	NON
4.		**ADMISSIBILITÉ DU CONTREVENANT (EXCLUSIONS) :**		
	a)	Est-il citoyen canadien ou réside-t-il en permanence au **Canada** ?		
	b)	S'agit-il d'une personne associée au **système judiciaire** ayant commis l'infraction dans l'exercice de ses fonctions ?		
	c)	Refuse-t-il ou néglige-t-il de verser à la **victime** une juste réparation pour les dommages causés ?		
	d)	A-t-il des **antécédents judiciaires** en semblable matière ?		
	e)	Avait-il une ou plusieurs **causes pendantes** lorsqu'il a commis l'infraction reprochée ?		
	f)	A-t-il une ou plusieurs **autres infractions** qui sont judiciarisées ou en voie de l'être ?		
	g)	A-t-il **déjà bénéficié** d'une mesure du programme de traitement non judiciaire au cours des 5 dernières années lorsqu'il a commis l'infraction reprochée ou lorsque le présent dossier est analysé ?		
	h)	Le crime a-t-il été commis à l'égard d'une personne associée au **système judiciaire** alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions ?		

			OUI	NON
5.		**AUTRES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'EXCLUSION (APPRÉCIATION) :**		
	a)	Les **circonstances particulières** permettent-elles un traitement non judiciaire ? (le degré de préméditation – la gravité subjective – le degré de participation)		
	b)	Le contrevenant est-il une personne associée au **système judiciaire** ? (circonstance aggravante)		
	c)	L'auteur présumé a-t-il offert une bonne **collaboration** ?		
	d)	Le contrevenant a-t-il des **antécédents judiciaires** ?		
	e)	Y a-t-il des **risques de récidive** ?		
	f)	Y a-t-il un besoin de **dissuasion** ?		
	g)	Le contrevenant a-t-il bénéficié au cours des 2 dernières années du programme de **sanctions extrajudiciaires** en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ?		

Compte tenu des meilleurs intérêts de la justice,

JUDICIARISATION	
TRAITEMENT NON JUDICIAIRE	
PLAINTE REFUSÉE	

_____ _____
Date Procureur

_____ _____
Date Procureur coordonnateur

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 3
LETTRE TYPE D'AVERTISSEMENT

(Date)

(Nom du prévenu et adresse)

OBJET : **Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes**
Corps de police :
No d'événement :
Dossier non judiciaire :

(Madame ou Monsieur),

Une plainte nous a été transmise à votre sujet et, après étude du dossier, nous avons conclu qu'il y a suffisamment de preuve pour intenter contre vous une poursuite criminelle relativement à l'infraction suivante :

- date :
- endroit :
- nature de l'infraction :
- article du *Code criminel* :

Cependant, en raison de l'ensemble des circonstances du dossier, nous sommes d'avis que vous êtes admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » (le programme).

En conséquence, vous ne ferez pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à cette infraction. Vous n'aurez donc pas à vous conformer à la citation ou à la promesse de comparaître qui vous aurait été remise ni à vous présenter pour la prise d'empreintes digitales si cela était requis.

Soyez cependant avisé(e) que si vous commettez une autre infraction criminelle au cours des cinq prochaines années, nous tiendrons compte du présent dossier pour décider si vous pouvez à nouveau bénéficier du programme.

Il vous est toujours loisible de refuser que votre affaire soit traitée selon le programme. Si tel est le cas, vous voudrez bien nous en aviser par écrit dans les 14 jours de la présente lettre. Vous pourrez alors être poursuivi(e) devant les tribunaux.

Veuillez prendre note que le plaignant et le corps policier seront informés de cette décision.

En terminant, nous vous rappelons que vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix.

_____
Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 4
LETTRE TYPE DE MISE EN DEMEURE
(ORDONNANCE DE PROBATION)

(Date)

(Nom et adresse)

OBJET : **Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes**
Ordonnance de probation
Dossier :

(Madame ou Monsieur),

Dans le dossier ci-haut mentionné, vous avez été soumis(e) à une ordonnance de probation vous enjoignant de verser au greffe du Palais de justice de ..... la somme de ..... $, dans un délai de .....

Ce délai est maintenant expiré. Soyez avisé(e) que si votre paiement n'est pas effectué au greffe sans délai, soit par chèque visé ou par mandat poste au nom du Ministre des Finances, nous autoriserons contre vous une accusation criminelle pour défaut de vous avoir conformé(e) à une ordonnance de probation selon l'article 733.1 du *Code criminel*. Vous pouvez également vous présenter au local ..... du Palais de justice pour le paiement en argent comptant.

En terminant, nous vous rappelons que vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix.

Veuillez vous gouverner en conséquence.

_____
Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 5
LETTRE TYPE AU PLAIGNANT

(Date)

(Nom du plaignant et adresse)

OBJET : **Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes**
Corps de police :
No d'événement :
Dossier non judiciaire :

(Madame ou Monsieur),

Vous avez déposé une plainte dont les références apparaissent en titre. Nous souhaitons vous informer qu'après étude du dossier, nous avons conclu que la preuve est suffisante pour intenter une poursuite relativement à une infraction (nom de l'infraction) commise le (date).

Cependant, nous croyons qu'en raison de l'ensemble des circonstances au dossier, l'auteur présumé de cette infraction est admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » et, conséquemment, nous vous avisons qu'aucune accusation criminelle ne sera portée contre ce dernier.

Le programme auquel il est fait référence au paragraphe précédent existe depuis le 1er janvier 1995. Il a été créé notamment parce que l'expérience a démontré qu'il est possible de mettre fin à certains comportements illégaux sans qu'il soit absolument nécessaire de mettre en branle l'appareil judiciaire.

Il convient d'ajouter qu'il ne s'agit pas de « décriminaliser » l'infraction dont vous avez été victime ni de diminuer la responsabilité de la personne qui l'a commise. C'est ainsi que nous l'avons informée, par lettre d'avertissement, qu'il sera tenu compte de la présente décision si elle devait commettre une autre infraction criminelle au cours des cinq prochaines années.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez joindre le(la) soussigné(e), dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Nous vous remercions d'avoir collaboré à l'administration de la justice.

_____
Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 3
TRADUCTION – LETTRE TYPE D'AVERTISSEMENT

(Date)

(Name and address)

SUBJECT: **Program to deal non-judicially with certain criminal offences committed by adults**
Police force:
Event No.
Non-judicial file:

(Mrs. or Mr.):

We received a complaint against you and, after careful consideration of the case, we have concluded that there is sufficient evidence to institute criminal proceedings against you with respect to the following offence:

- Occurred on (date):
- Location:
- Nature of the offence:
- *Criminal Code* section:

However, due to all of the circumstances of the case, we believe that you are eligible for the program to deal non-judicially with certain criminal offences committed by adults (the program).

Therefore, criminal proceedings will not be instituted against you for this offence. You can disregard any summons or promise to appear that you may have received, and you do not have to report to a police station for fingerprinting.

However, be advised that if you commit another criminal offence in the next five years, this case will be taken into account in determining whether you may be eligible for the program again.

You may refuse the application of the program. In that case, please advise us in writing within 14 days of the present letter. You may then be prosecuted.

Please note that the complainant and the police force will be informed of this decision.

Lastly, we remind you that you have the right to consult the attorney of your choosing.

_____
(Name of the attorney)
Criminal and penal prosecuting attorney
(Coordinates)

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 4
TRADUCTION – LETTRE TYPE DE MISE EN DEMEURE
(ORDONNANCE DE PROBATION)

(Date)

(Name and adress)

RE : **Program for the non-judicial treatment of certain criminal offences committed by adults**
Probation order
Case file:

(Mrs. or Mr.),

In the above mentioned file, you received a probation order to pay the sum of $ ..., at the court clerk, in an interval of .....

The delay has now expired. Be advised that if your payment is not made without further delay, you will be charged with the crime of not complying with a probation order under section 733.1 of the *Criminal Code*. You may pay by certified check or mail order made to the minister of Finance or in cash directly to the court clerk.

Lastly, we remind you that you have the right to consult an attorney.

Please act accordingly.

_____
(Name of the attorney)
Criminal and penal prosecuting attorney
(Coordinates)

NOJ-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE 5
LETTRE TYPE AU PLAIGNANT

(Date)

(Name and address of the complainant)

SUBJECT: **Program to deal non-judicially with certain criminal offences committed by adults**
Police force:
Event No.
Non-judicial file:

(Ms. or Mr.):

You have filed a complaint, which is referred to above. We wish to inform you that, after careful consideration of the case, we have concluded that there is sufficient evidence to institute proceedings with respect to the offence of (nature of the offence), committed on (date).

However, we believe that because of all of the circumstances of the case, the alleged offender is eligible for the program to deal non-judicially with certain criminal offences committed by adults and, consequently, we are informing you that criminal charges will not be brought against that person.

The program mentioned in the previous paragraph has been in place since January 1, 1995. It was created, in particular, because experience has shown that it is possible to put an end to certain illegal activities without it being absolutely necessary to set the judicial system in motion.

It is appropriate to mention that it is not a matter of "decriminalizing" the offence of which you were the victim or diminishing the responsibility of the offender. Therefore, the offender has been informed in a warning letter that this decision will be taken into account if he or she were to commit another criminal offence in the next five years.

You can contact me for any additional information; my contact information appears below.

Thank you for cooperating with the administration of justice.

_____
(Name of the attorney)
Criminal and penal prosecuting attorney
(Coordinates)

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

POL-1

POURSUITE CRIMINELLE - CONTRE UN POLICIER

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
1988-06-09	1993-01-14 / 2004-03-26 / 2006-04-01 / 2009-08-07 / 2010-07-20 / 2013-12-19 / 2015-12-11	93-01 / 04-02 / 06-01 / 07-06 / 08-03	2007-03-15 / 2012-05-18 / 2013-12-19

Référence :	**Articles 286 et 288 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1)**
Renvoi :	**Directives ACC-3, POL-2** **Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation**
Note :	**Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de POU-1**

ALLÉGATIONS CRIMINELLES

1. **[Consultation auprès du directeur]** - Toute demande de consultation provenant d'un directeur de police (art. 286 de la *Loi sur la police*) ou d'un policier au nom de son directeur, pour déterminer si une allégation criminelle contre un policier est frivole ou sans fondement, doit être traitée par le Bureau du service juridique (BSJ).

2. **[Allégation criminelle contre un policier]** - Tout rapport d'enquête qui concerne une allégation criminelle contre un policier doit être soumis pour étude au BSJ.

3. **[Poursuite criminelle contre un policier]** - Lorsqu'un rapport d'enquête est soumis par le BSJ à un bureau des procureurs, en vue de déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite criminelle contre un policier, le procureur en chef de la région concernée doit décider par qui se fera l'examen du dossier et, le cas échéant, l'autorisation de la dénonciation et la conduite des procédures.

4. **[Critères d'évaluation pour désigner un procureur]** - Le procureur en chef peut tenir compte des facteurs suivants avant de désigner un procureur au dossier :

   a) le procureur qu'il envisage de désigner n'a pas, par le passé, eu à traiter des dossiers avec ledit policier et est peu susceptible de le faire à l'avenir;

   b) la possibilité de confier le dossier à un procureur d'un district judiciaire autre que celui ou ceux où le policier exerce ou a exercé ses fonctions, en particulier dans les cas suivants :

      i) le rapport d'enquête allègue la commission d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et plus;

      ii) le rapport d'enquête vise à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite criminelle pour avoir causé le décès d'une personne;

      iii) le rapport d'enquête indique qu'à l'occasion de la commission de l'infraction, le policier était dans l'exécution de ses fonctions ou a tenté de se prévaloir de son statut pour échapper à sa responsabilité criminelle.

5. **[Désignation du procureur]** - Il appartient au procureur en chef de la région concernée où une telle demande est présentée de procéder aux démarches nécessaires pour l'application du paragraphe 4.

ENQUÊTES INDÉPENDANTES

6. **[Enquêtes indépendantes - Politique ministérielle]** - Tout rapport qui concerne une enquête indépendante menée en vertu de la Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique du Québec doit être déposé au BSJ.

7. **[Désignation du procureur - Enquête indépendante]** - Le procureur chef du BSJ désigne un procureur de son bureau afin de procéder à une analyse préliminaire du dossier.

8. **[Absence d'utilisation de la force – Enquête indépendante]** - Dans les cas où le policier visé par l'enquête n'a pas fait usage de la force à l'égard de la personne décédée ou blessée gravement ou que la conduite du véhicule policier n'a pas été impliqué dans le décès ou l'infliction de blessures graves, le procureur procède à l'analyse complète du dossier et soumet son opinion écrite au procureur chef du BSJ pour approbation. Ce dernier en informe le directeur adjoint.

9. **[Autres cas - Enquête indépendante]** - Dans tous les autres cas, incluant les cas où le décès ou les blessures graves sont survenus alors que la personne était en détention par un corps de police, le procureur en informe le procureur chef du BSJ. Ce dernier en informe à son tour le directeur adjoint qui constitue un Comité d'examen sur les enquêtes indépendantes.

10. **[Convocation du Comité par le directeur adjoint – Enquête indépendante]** - Le directeur adjoint peut en tout temps constituer un comité d'examen sur les enquêtes indépendantes pour lui confier l'analyse d'un dossier d'enquête indépendante.

COMITÉ D'EXAMEN SUR LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

11. **[Composition du Comité]** - Le Comité d'examen sur les enquêtes indépendantes est composé des personnes suivantes :

    a) le procureur désigné par le procureur chef du BSJ;

b) un ou plusieurs procureurs désignés par le directeur adjoint qui n'ont pas, par le passé, eu à traiter des dossiers avec le policier visé et qui sont peu susceptibles de le faire à l'avenir;

c) le cas échéant, tout autre procureur dont, de l'avis du directeur adjoint, l'expertise particulière est requise.

12. **[Désignation des procureurs par le directeur adjoint]** - Pour l'application du paragraphe 11b), le directeur adjoint désigne les procureurs à partir d'une liste de procureurs identifiés par leurs procureurs chefs respectifs.

13. **[Mandat du Comité]** - Le Comité est chargé de l'analyse du dossier, de demander tout complément d'enquête jugé pertinent et de rédiger un rapport d'analyse.

14. **[Rapport du Comité]** - Le procureur du BSJ rédige le rapport d'analyse au nom du Comité.

15. **[Transmission au directeur adjoint]** - Le rapport d'analyse est soumis au directeur adjoint qui décide de l'orientation à donner au dossier. À cette fin, il peut convoquer les membres du comité pour discussion.

16. **[Désignation du procureur responsable de la poursuite]** - Si la décision de déposer des accusations criminelles est prise, le directeur adjoint désigne le procureur qui sera chargé de mener la poursuite. Ce procureur s'assure que la personne blessée ou les proches de la personne décédée sont informés que des accusations seront portées.

17. **[Informations aux proches – Décision de ne pas porter d'accusation]** - Sauf lorsqu'il ne serait pas approprié de le faire, quand la décision finale de ne pas intenter de poursuites est rendue, un procureur informe la personne blessée ou les proches de la personne décédée du processus décisionnel du DPCP, des motifs de ne pas intenter de poursuites et du fait que ces motifs seront rendus publics.

18. **[Publicisation des motifs – Décision de ne pas porter d'accusation]** - Dans les cas où la décision de ne pas déposer d'accusation est prise, le BDPCP, conformément aux *Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation*, procède à la rédaction d'un communiqué résumant le processus décisionnel ayant conduit à la décision, les faits principaux du dossier, le droit applicable et la substance des motifs de ne pas intenter de poursuites.

19. **[Opinion juridique – Enquête indépendante]** - L'opinion écrite ou le rapport d'analyse constitue une opinion juridique et doit demeurer confidentiel.

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

INF-2

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL ENVERS LES ADULTES

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
2010-11-29	**2013-12-19**	**07-06 / 10-01**	

Référence :	**Articles 271 à 273 du *Code criminel***
Renvoi :	**Partie I, paragraphes 11, 12, 17 et 18, Directives ACC-1, ACC-3, BAI-1, INF-1, PLA-1, PRE-1, PRO-3, PRO-5, TEM-1, TEM-5, TEM-6, TRA-2, VIO-1**

PRÉAMBULE

Conformément au texte des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, les agressions sexuelles constituent un problème d'une extrême gravité, car elles mettent en péril la vie et la sécurité de nombreuses personnes et engendrent des conséquences néfastes pour leur développement, leur santé et leur bien-être.

1. **[Entrevue avec la victime]** - Sauf circonstances exceptionnelles, le procureur doit rencontrer la victime adulte avant d'autoriser une dénonciation.

2. **[Rencontre avec la victime]** - La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.

3. **[Support à la victime]** – Au besoin, le procureur dirige la victime vers un organisme pouvant offrir des services d'aide. Une liste des organismes d'aide

est disponible tant à l'adresse www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca qu'à l'adresse www.cavac.qc.ca où l'on peut joindre les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible pour toute personne victime d'une infraction d'ordre sexuel aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou le 514-933-9007 (pour la région de Montréal).

INF-1

INFRACTIONS ENVERS LES ENFANTS

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
1988-01-01	1997-01-21 / 2004-09-08 / 2008-11-17 / 2009-08-21 / 2010-11-29 / 2013-12-19	94-03 / 97-01 / 04-04 / 07-05 / 07-06 / 08-01 / 10-01	2007-03-15 / 2012-05-18 / 2013-12-19

Référence :	**Articles 151 à 153.1, 155, 159, 160(3), 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173(2), 212, 215, 218, 220, 221, 235 à 240, 242, 243, 266 à 269, 271 à 273 du *Code criminel***
Renvoi :	**Partie I, paragraphes 11, 12, 15 et 17, Directives ACC-1, ACC-3, BAI-1, INF-2, LIB-1, PLA-1, POR-1, PRE-1, PRO-3, PRO-5, TEM-1, TEM-5, TEM-6, TRA-2**

PRÉAMBULE

Les agressions à caractère sexuel, les voies de fait, les homicides et la négligence à l'endroit des enfants sont des infractions qui constituent un problème d'une extrême gravité, car elles mettent en péril la vie et la sécurité de nombreux enfants et engendrent des conséquences néfastes pour leur développement, leur santé et leur bien-être.

Conformément aux *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* et à *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, le procureur doit se gouverner selon les prescriptions qui y sont prévues dans la mise en œuvre de poursuites en matière d'infractions envers les enfants.

1. **[Définition du mot « enfant »]** - Dans la présente directive, le mot « enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans.

2. **[Responsabilité du dossier]** - Sauf exception, le même procureur doit assumer la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures.

3. **[Changement de procureur]** - Le dossier pourra être confié à un autre procureur dans des circonstances exceptionnelles, après consultation auprès du procureur en chef. Dans le but d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier, l'enfant, et au besoin la personne qui l'accompagne, doivent être informés du changement de procureur.

   En pareil cas, les efforts doivent être faits afin d'éviter un nouveau délai.

4. **[But de l'entente multisectorielle - Participation du procureur]** - Cette entente vise à garantir une meilleure protection et à apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes liés par celle-ci.

   Le texte de l'entente multisectorielle liant les ministères de l'Éducation, de la Justice, de la Famille et de l'Enfance, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique, rendue publique en 2001, est disponible à l'adresse suivante :
   http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/00-807-04.pdf.

   Dans tous les dossiers soumis en cette matière, le procureur participe à la procédure d'intervention socio-judiciaire prévue à l'entente du début à la fin.

5. **[Situations visées par l'entente]** – L'entente touche particulièrement mais non exclusivement les situations suivantes :

   a) les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;

b) les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non un lien d'autorité avec eux;

c) les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou de personnes adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Une attention spéciale devrait être portée à certains contextes particuliers où ces situations peuvent se produire, comme cela est parfois le cas dans certaines sectes ou dans des familles présentant un climat de violence conjugale.

AUTORISATION DE LA POURSUITE

6. **[Entrevue avec l'enfant]** - Le procureur doit rencontrer l'enfant avant d'autoriser une dénonciation, sauf dans les circonstances suivantes :

a) des circonstances exceptionnelles font que cette rencontre n'est pas possible;

b) le procureur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de vérifier les aspects suivants :

i) l'aptitude de l'enfant à témoigner ainsi que la fiabilité de sa déclaration;

ii) l'aide et le support pouvant être requis par l'enfant compte tenu de son degré de maturité et des circonstances de l'infraction;

c) il existe des éléments de preuve indépendants de la déclaration de l'enfant suffisants pour justifier le dépôt d'une dénonciation.

Dans tous les cas, l'enfant devra être rencontré après le dépôt des accusations s'il n'a pu l'être avant. Cette rencontre doit être effectuée à la première occasion raisonnable.

7. **[Opportunité de poursuivre]** - Après avoir étudié les critères relatifs à la suffisance de la preuve tels qu'énoncés à la directive ACC-3, le procureur doit, dans l'évaluation de l'opportunité de poursuivre, prendre en compte prioritairement les éléments suivants :

a) les circonstances de l'infraction, sa durée et sa répétition;

b) le risque de récidive de l'accusé;

c) les conséquences d'un procès pour l'enfant et pour ses relations familiales;

d) le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants d'être à leur tour victimes et, le cas échéant, le nombre d'accusés impliqués;

e) l'âge et le degré de maturité et de développement de l'enfant, l'importance du lien affectif entre l'enfant et l'accusé ainsi que les traumatismes subis par l'enfant.

Le procureur peut, après consultation auprès de l'enquêteur, du directeur de la protection de la jeunesse, le cas échéant, ou de la personne qui assiste l'enfant, ne pas autoriser de dénonciation s'il est d'avis que les impacts négatifs pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et poursuivre les auteurs de tels crimes.

8. **[Avis au Bureau du service juridique dans les cas de décès d'enfant]** - Le procureur saisi d'un dossier impliquant le décès d'un enfant en avise le plus tôt possible le Bureau du service juridique (BSJ) par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca.

ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT

9. **[Support à l'enfant]** - Dans le cas où une dénonciation est autorisée, le procureur doit favoriser toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le directeur de la protection de la jeunesse pour supporter l'enfant.

   Lorsque l'enfant n'est pas sous la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse et que ce dernier ne peut offrir d'aide ou d'accompagnement, il revient au procureur de diriger au besoin l'enfant et ses parents vers un organisme pouvant offrir ce service.

   Une liste des organismes d'aide est disponible tant à l'adresse www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca qu'à l'adresse www.cavac.qc.ca où l'on peut joindre les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible pour toute personne victime d'une infraction d'ordre sexuel aux numéros suivants :
   1 888 933-9007 ou le 514-933-9007 (pour la région de Montréal).

10. **[Rencontre avec la victime]** - L'enfant victime pourra être accompagnée de ses parents ou d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

VIOLENCE CONJUGALE - INTERVENTION DU PROCUREUR

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
2003-06-04	2005-01-20 / 2008-01-11 / 2009-08-21 / 2013-12-19	05-01 / 07-04 / 07-06 / 08-04 / 09-02	2009-03-31

Référence : **Articles 495, 515(12), 718.2 et 810 du *Code criminel***

Renvoi : **Partie 1, notamment le paragraphe 16, Directives ACC-3, ENG-1, PLA-1**

PRÉAMBULE

- La présente directive prend assise et se veut une application de la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale ». Elle s'inspire plus particulièrement du chapitre traitant de l'intervention judiciaire et correctionnelle reproduit en annexe. La politique réaffirme notamment le caractère criminel de la violence conjugale et le principe de la judiciarisation. Elle précise aussi que la ténacité et la souplesse de l'intervention judiciaire doivent se côtoyer dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice criminelle et pénale et les besoins et préoccupations des victimes.

- Enfin, il importe de rappeler que la politique s'adresse à l'ensemble de la population québécoise et, qu'en conséquence, elle vise également les adolescents.

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ARRESTATION SANS MANDAT - RÔLE CONSEIL DU PROCUREUR

1. **[Absence de preuve]** - Dans les cas où il y a absence de collaboration de la victime et absence de preuve indépendante, les policiers sont avisés que leur intervention doit se limiter à celle permise par l'article 495 C.cr.

2. **[Preuve non disponible]** - D'une part, dans les cas où la victime reconnaît les faits constitutifs d'une infraction, mais refuse de collaborer et que, d'autre part, il n'existe aucune preuve indépendante, il est conseillé aux policiers :

   a) de procéder à la mise en liberté provisoire du suspect, sur promesse ou engagement, avec conditions strictes;

   b) de fixer la date de comparution le 10^{e} jour ouvrable suivant ou dès que possible après ce délai.

3. **[Rencontre avec la victime]** - Le procureur à qui est ensuite confié le dossier fait les démarches pour rencontrer la victime et évalue à nouveau la preuve disponible.

   Lors de cette rencontre, la victime peut être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie de la rencontre qui porte sur les faits de la cause.

DÉCISION D'AUTORISER UNE POURSUITE

4. **[Orientations et mesures et ACC-3]** - La décision du procureur d'autoriser une dénonciation doit être prise à la lumière des principes énoncés tant dans la Partie 1 des directives (Orientations et mesures du ministre de la Justice) qu'en vertu de la directive ACC-3.

5. **[Victime - Défaut de porter plainte]** - Le fait que la victime ne désire pas s'engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant à l'autorisation d'une poursuite lorsqu'une preuve indépendante est disponible.

6. **[Code « Stat A »]** - Le procureur qui autorise le dépôt de la dénonciation voit dès cette étape à ce que le dossier soit identifié par le code « Stat A » (violence conjugale).

DÉCISION DE NE PAS AUTORISER DE POURSUITE

7. **[Information]** - Le procureur informe l'agent de la paix responsable du dossier et la victime de violence conjugale de sa décision de ne pas autoriser de poursuite.

8. **[Intervention du procureur en chef]** - Lorsque l'agent de la paix responsable du dossier ou la victime de violence conjugale exprime son désaccord avec la décision du procureur de ne pas autoriser de poursuite, le procureur le réfère au procureur en chef qui prendra la décision qu'il juge appropriée.

COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ

9. **[Avant la comparution]** - Avant la comparution du prévenu, le procureur procède à un examen complet du dossier et demande les compléments d'enquête qu'il juge nécessaires.

10. **[Comparution]** - Le procureur qui a procédé à l'examen du dossier conformément au paragraphe 1 doit, dans la mesure du possible, procéder à l'enquête sur la mise en liberté. Sinon, il doit s'assurer que toute l'information

pertinente, y compris sa décision de s'objecter ou non à la mise en liberté du prévenu, est communiquée au procureur qui procédera à cette enquête.

11. **[Conditions : Ordonnances de détention ou de mise en liberté]** - En plus de toute condition qu'il estime pertinente, le procureur doit recommander au tribunal d'imposer au prévenu les conditions suivantes :

a) interdiction formelle de communiquer de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches même si tout cautionnement est refusé;

b) dès sa mise en liberté, et sous escorte policière, remise de ses armes à feu, munitions ou substances explosives au corps de police et interdiction d'en acquérir et d'en posséder d'autres.

De plus, le procureur doit prendre les mesures nécessaires pour que les conditions de mise en liberté soient libellées de façon claire et ainsi éviter qu'elles soient sujettes à interprétation.

ABSENCE DE COLLABORATION ET RÉTICENCE DE LA VICTIME APRÈS LE DÉPÔT DE LA DÉNONCIATION

12. **[Retrait de plainte et refus de témoigner]** - Lorsque le procureur est informé qu'une victime de violence conjugale désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner dans une procédure criminelle intentée contre l'auteur de l'acte de violence, il applique la procédure suivante :

a) il rencontre la victime et l'informe :

i) de la procédure judiciaire à venir;

ii) de l'importance de son témoignage;

iii) de l'importance de l'intervention judiciaire et du but visé par une procédure judiciaire;

b) il tente de convaincre la victime de la nécessité de témoigner et s'assure que sa décision n'est pas motivée par la crainte ou les menaces :

i) il procède sans son témoignage lorsque la preuve est autrement suffisante;

ii) en l'absence d'autre preuve disponible, il avise le tribunal que malgré l'application de la procédure décrite aux paragraphes a) et b), il n'est pas en mesure de présenter une preuve suffisante;

iii) exceptionnellement, il pourra faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus. Cependant, cette décision devra être prise en tenant compte des principes énoncés dans la « Politique d'intervention en matière de violence conjugale » (voir extrait produit en annexe);

c) si la victime ne répond pas à l'assignation qui lui a été signifiée, le procureur en informe le tribunal sans toutefois requérir un mandat d'amener. Il procède alors sans le témoignage de la victime, lorsque la preuve est par ailleurs suffisante.

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 810 C.cr.

13. **[Plainte initiée par la victime]** - Lorsqu'une victime de violence ou son représentant s'adresse directement à un procureur en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 C.cr., le procureur recherche d'abord à

partir des faits relatés par la victime ou son représentant la possibilité qu'une infraction criminelle ait été commise.

14. **[Assistance du procureur]** - Si les faits ne permettent pas de croire à la commission d'une infraction criminelle et que, de l'avis du procureur, le recours prévu à l'article 810 C.cr. est approprié, celui-ci prête assistance à la victime ou à son représentant dans l'exercice de ce recours et, si nécessaire, le procureur assume la conduite de la procédure.

15. **[Demande d'enquête]** - Si les faits permettent de croire à la commission d'une infraction criminelle, le procureur renvoie la victime au corps de police à qui il demande lui-même, la tenue d'une enquête.

16. **[Dénonciation pour infraction]** - Après enquête policière et sur production du rapport, le procureur décide, s'il y a lieu, d'autoriser une dénonciation conformément au paragraphe 4. Si tel n'est pas le cas, il vérifie si le paragraphe 12 s'applique.

17. **[Substitution d'une dénonciation par un engagement en vertu de l'article 810 C.cr.]** - Le procureur ne peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr. que dans les cas où il a obtenu l'autorisation préalable du procureur en chef ou lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

    a) il s'agit d'une infraction hybride;

    b) la situation répond aux exigences de l'article 810 C.cr., notamment la victime doit craindre le suspect;

    c) la victime refuse de témoigner et la procédure prévue au paragraphe 12 a été respectée;

d) la victime a été référée aux services d'aide et d'accompagnement disponibles dans sa région;

e) il s'agit d'une mesure de dernier recours et du seul moyen d'assurer un filet de protection à la victime;

f) le procureur a donné à la victime toutes les explications utiles et s'est assuré que son acceptation soit libre et volontaire.

Le procureur qui prend cette décision doit consigner au dossier les motifs de la substitution.

SAISIE ET CONFISCATION DES ARMES

18. **[Recommandation au tribunal]** - Le procureur doit recommander au tribunal la saisie et la confiscation des armes en possession du contrevenant, dans tous les cas où la loi l'impose ou l'autorise, et ce, à tout stade du processus judiciaire.

19. **[Possession à des fins de subsistance lors du prononcé de l'ordonnance]** - Lorsqu'un contrevenant présente au tribunal une demande afin de pouvoir posséder une arme à feu pour des fins de subsistance, le procureur doit recommander que l'arme soit déposée au poste de police ou autre endroit sécuritaire, et s'assurer qu'elle ne soit accessible qu'à ces fins.

DETERMINATION DE LA PEINE

20. **[Représentations sur peine]** - Lors des représentations sur la détermination de la peine devant le tribunal, il revient au procureur de soumettre, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants (al. 718.2a)(ii) C.cr.).

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

EXTRAIT DE
LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE
DE VIOLENCE CONJUGALE

PRÉVENIR, DÉPISTER, CONTRER,
LA VIOLENCE CONJUGALE

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

DANS LES DOMAINES JUDICIAIRE ET CORRECTIONNEL

La judiciarisation

La « *Politique d'intervention judiciaire en matière de violence conjugale* » adoptée en 1986 visait à affirmer le caractère criminel de cette forme de violence et à sanctionner les comportements contraires à l'ordre public. Elle reconnaissait la complexité de ce problème social et la nécessité d'une action pragmatique, centrée sur l'aide aux victimes et sur l'humanisation du processus d'intervention.

Cette politique encadrait l'exercice du pouvoir discrétionnaire des policières et des policiers et celui des substituts du procureur général. Ainsi, en considération de la preuve disponible, les cas graves devaient faire l'objet d'une poursuite judiciaire. La nécessité d'une dénonciation publique et la recherche d'une sanction appropriée pour les comportements violents l'emportaient sur la volonté de la victime de s'engager ou non dans le processus judiciaire. Lorsque la victime refusait de témoigner et quand aucune autre preuve n'était disponible pour mener à bien la poursuite, la victime était appelée à expliquer devant le tribunal les motifs de son refus ou de sa décision.

Dans d'autres situations par contre, la politique prévoyait la possibilité de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'il n'y avait pas de danger appréhendé pour la victime ou pour ses enfants et lorsque la victime ne voulait pas qu'une plainte soit portée bien qu'il y ait eu matière à poursuite, un traitement non judiciaire pouvait être envisagé. Dans tous les cas, les intervenantes et les intervenants devaient informer la victime des services psychosociaux disponibles.

La mise en vigueur de cette politique a entraîné une augmentation importante du nombre de cas signalés à la police. De plus, les pratiques d'intervention policière et judiciaire se sont modifiées, amenant une judiciarisation presque systématique des cas signalés à la police. Auparavant, les infractions criminelles commises dans un contexte conjugal étaient considérées, la plupart du temps, comme des affaires d'ordre privé. Les intervenantes et les intervenants faisaient souvent preuve de sexisme et avaient tendance à banaliser cette violence ainsi qu'à blâmer les victimes qui ne parviennent pas à mettre fin à leur dépendance envers leur conjoint.

La politique d'intervention judiciaire a permis de briser l'isolement de nombreuses femmes aux prises avec la violence conjugale et a incité des conjoints violents à prendre des mesures pour modifier leur comportement. Elle a également favorisé une prise de conscience sociale face à l'ampleur du problème et mobilisé les ressources autour de la recherche de solutions et de la mise en place de services.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Malgré tout, encore aujourd'hui, les situations de violence conjugale ne sont signalées à la police que dans une faible proportion. En effet, l'enquête de Statistique Canada sur la violence envers les femmes a révélé qu'environ le quart des voies de fait contre la conjointe seraient rapportées. Différents facteurs peuvent expliquer la décision des victimes de demander ou non l'aide des services policiers. Dans certains cas, en situation de crise par exemple, la principale motivation des victimes consiste souvent à obtenir une protection immédiate et à faire cesser la violence. La plupart des victimes ne désirent pas alors nécessairement aller plus loin. Elles ne sont pas toujours prêtes à s'engager dans une poursuite criminelle contre leur conjoint et lorsqu'elles s'y engagent, il arrive qu'elles changent d'idée ou qu'elles vivent une forte ambivalence tout au long de la procédure.

L'arrêt dans l'agir subséquent à l'intervention policière peut les inciter à croire en un changement durable de comportement du conjoint, changement qu'elles ne souhaitent pas compromettre en témoignant contre lui dans une procédure criminelle.

Par ailleurs, certaines femmes appréhendent, entre autres choses, l'emprisonnement de leur conjoint. Elles ont peur qu'il ne puisse plus subvenir aux besoins des enfants, qu'il perde son emploi ou qu'il use de représailles envers elles. Les sentiments de honte et de culpabilité, la dépendance affective à l'égard de leur conjoint et le manque de confiance dans le système de justice constituent d'autres motifs qui peuvent influer sur l'attitude des femmes face à la procédure judiciaire. Cette attitude, associée aux rapports de force inégaux entre la victime et le conjoint violent, fait en sorte que de nombreuses victimes se montrent réticentes à participer à la procédure judiciaire et à témoigner contre leur conjoint. Lorsqu'elles sont appelées à le faire, il arrive qu'elles modifient leur version des faits ou qu'elles refusent de se présenter devant le tribunal.

Ainsi, la judiciarisation systématique des cas signalés à la police, sans égard à la situation de la victime et à ses préoccupations, peut parfois entraîner des effets non souhaités. En cas d'échec de la poursuite ou de désistement de la victime, cette dernière peut éprouver un fort sentiment d'impuissance. Le conjoint violent, quant à lui, peut se voir renforcé dans sa position de pouvoir face à la victime et se sentir à l'abri de l'intervention judiciaire. Dans ce contexte, en cas de récidive de la part de son conjoint, la victime peut hésiter à demander de nouveau l'aide des services policiers, notamment lorsque les intervenantes et les intervenants ont fait preuve de peu de compréhension à l'égard de sa situation. Sa sécurité et celle de ses enfants peuvent ainsi se trouver compromises.

Les systèmes d'information actuels ne permettent pas aux services correctionnels de repérer les conjoints violents parmi les personnes incarcérées pour voies de fait, menaces, méfaits, etc. Cette situation peut retarder l'intervention auprès des conjoints violents incarcérés. Elle peut également placer les personnes détenues dans une situation d'incohérence face aux conditions imposées par la cour dans une éventuelle ordonnance de probation.

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

L'information, le soutien et l'accompagnement

La victime se sent souvent isolée et impuissante face à un système judiciaire dont l'objectif premier vise à déterminer si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'accuse plutôt qu'à réparer les torts qu'elle a subis. Dans ce système contradictoire opposant l'État, représenté par le substitut du procureur général, à l'accusé, représenté par son avocat, la victime n'est pas partie au litige. Elle peut donc éprouver un fort sentiment de frustration à la suite des décisions prises, sur lesquelles elle a peu de pouvoir.

Lorsque la victime bénéficie d'un soutien dans sa démarche ainsi que d'une information complète et accessible sur la procédure judiciaire et sur le rôle qu'elle doit y jouer à titre de témoin essentiel, l'intervention judiciaire a davantage de chances de répondre à ses attentes. L'absence ou l'insuffisance d'information, de soutien et d'accompagnement constituent des facteurs qui, ajoutés dans certains cas à la longueur des délais, augmentent les possibilités de voir les victimes se désister avant la fin de la procédure.

Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises pour faciliter la participation des victimes à la procédure judiciaire. L'instauration dans tous les districts judiciaires, à l'exception de celui de Montréal, d'un système de poursuite verticale selon lequel la même personne agit à titre de substitut du procureur général à toutes les étapes de la procédure, a facilité les contacts entre la victime et la procureure ou le procureur, en permettant à ce dernier d'avoir une vision globale de la situation.

Des séances de formation offertes à la magistrature, aux policières, aux policiers et aux substituts du procureur général dans certaines régions ont favorisé une meilleure compréhension des besoins des victimes et de la dynamique particulière de la violence conjugale. Toutefois, cette formation ne fait pas partie d'un véritable programme de formation continue et elle ne permet pas toujours de modifier les croyances et les comportements. Ainsi, on constate chez certains de ces intervenantes et intervenants la persistance de préjugés et d'attitudes sexistes.

La mise en oeuvre du programme d'information des victimes d'actes criminels INFOVAC-Plus a amélioré l'accès des victimes à l'information sur la procédure judiciaire et sur les mesures sentencielles. Elle a favorisé également l'exercice de leur droit de se faire entendre à l'aide de la *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*. D'autres mesures ont été instaurées pour qu'elles obtiennent les renseignements qui leur permettent de se protéger. Les renseignements transmis portent sur les décisions rendues à l'égard de leur agresseur à toutes les étapes de la procédure, qu'il s'agisse de sa mise en liberté, des conditions imposées dans une ordonnance de probation ou encore des modalités de gestion de la peine d'incarcération. Toutefois, ces dernières mesures ne sont pas en place dans toutes les régions du Québec.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Le ministère de la Justice s'est assuré que tous les palais de justice soient dotés d'aires d'attente réservées aux victimes, afin d'éviter à ces dernières la présence de leur agresseur à l'extérieur de la salle d'audience. Toutefois, les services de soutien et d'accompagnement des victimes dans le processus judiciaire ne sont pas généralisés. Là où ils existent, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels offrent, conformément à leur mandat, le soutien nécessaire et, au besoin, l'accompagnement à la cour. Les maisons d'aide et d'hébergement et certains centres de femmes offrent également à leur clientèle un tel service. Par contre, l'ensemble de ces organismes ne disposent pas des ressources suffisantes pour accompagner systématiquement à la cour toutes les femmes qui s'y présentent. Pour leur part, les établissements publics et parapublics qui interviennent auprès des victimes de violence conjugale n'offrent ces services qu'exceptionnellement.

Devant le manque de services de soutien et d'accompagnement des victimes dans la procédure judiciaire, des organismes de certaines régions ont conclu des ententes et mis en commun leurs ressources pour répondre aux besoins de la clientèle.

Les enfants dont les parents sont engagés dans une poursuite criminelle, ne reçoivent, quant à eux, que très peu de services pour les aider à comprendre et à surmonter la situation.

LE DÉFI ET LES OBJECTIFS

Le caractère criminel de la violence conjugale doit être réaffirmé. Le principe de la judiciarisation doit être maintenu, tant dans l'intérêt des victimes que dans l'intérêt public. La société doit véhiculer un message clair et sans équivoque, selon lequel elle ne peut accepter ni tolérer cette forme de violence. La judiciarisation doit être considérée comme une partie de la solution au problème, complémentaire à un ensemble d'interventions psychosociales de différente nature.

L'approche qui a été retenue dans la présente politique favorise à la fois la ténacité et la souplesse dans l'intervention judiciaire et ce, dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice pénale et les besoins et les préoccupations des victimes.

L'intervention judiciaire et correctionnelle doit viser à assurer la sécurité de la victime et celle de ses proches. Elle doit tendre à redonner à la victime le pouvoir sur sa vie, dans le respect de sa dignité et de son cheminement à l'égard des circonstances particulières de sa situation. Elle doit également chercher à briser le cycle de la violence, à responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents et à prévenir la récidive. Les victimes doivent être encouragées à demander l'aide des autorités judiciaires. Elles doivent être soutenues dans cette démarche afin de réduire le taux d'abandon des poursuites criminelles.

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Les intervenantes et les intervenants doivent faire preuve de compréhension et d'ouverture à l'égard de la situation de la victime, notamment lorsqu'elle manifeste la volonté de retirer la plainte ou de se désister du processus judiciaire. Ils devront considérer que ce choix fait partie du problème et qu'il ne s'agit pas d'un refus de collaborer. Aucune mesure coercitive ne devra être prise alors contre la victime dans ces circonstances. Dans tous les cas, ils devront faire en sorte de minimiser, pour la victime, les inconvénients de la poursuite judiciaire. L'intervention ne doit pas avoir pour effet d'accroître leur victimisation.

L'information adéquate aux victimes, l'accompagnement et le soutien dans leurs démarches représentent les éléments clés d'une intervention judiciaire efficace. Il s'agit également de moyens favorisant leur sécurité et celle de leurs proches.

Lorsqu'ils interviennent, les policières et les policiers doivent donner l'information pertinente, diriger systématiquement les personnes impliquées vers des ressources d'aide appropriées et assurer un suivi à leur intervention. De même, les substituts du procureur général doivent veiller à ce que les victimes reçoivent une information complète et soient orientées vers les services psychosociaux appropriés.

Il importe que le système de justice accorde une priorité aux cas de violence conjugale afin de réduire les délais liés au traitement judiciaire et d'accroître l'efficacité de l'intervention des uns et des autres.

Enfin, les systèmes judiciaire et correctionnel doivent se donner les mécanismes appropriés pour permettre le repérage rapide des conjoints violents incarcérés. Le personnel en cause pourra alors leur fournir l'aide et l'encadrement appropriés dès leur incarcération. Les conjoints violents incarcérés qui se sont également vu imposer une ordonnance de probation avec suivi devront, pendant leur incarcération, être soumis à des conditions cohérentes avec celles que l'ordonnance prise à leur sujet prévoit.

DÉFI : Adapter l'intervention judiciaire et correctionnelle aux réalités particulières de la violence conjugale

Objectifs

Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches :

- en arrêtant l'agresseur lorsque la situation le requiert et en assurant sa comparution devant les tribunaux;

- en effectuant un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse s'il y a lieu;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

- en prenant les mesures nécessaires afin de réunir et d'utiliser toutes les preuves pertinentes pour mener à bien une poursuite criminelle, même en l'absence du témoignage de la victime;

- en procédant, si possible, à la saisie des armes à feu dès l'arrestation ou, à défaut, en s'assurant que les conditions de mise en liberté provisoire en prévoient la remise sans délai à un agent de la paix désigné;

- en favorisant l'imposition de conditions appropriées à l'intérieur des ordonnances prononcées à toutes les étapes de l'intervention judiciaire et correctionnelle, notamment au moment de la mise en liberté provisoire de l'agresseur;

- en informant les victimes de la mise en liberté de l'accusé et des conditions imposées par la cour à cet égard ainsi que des conditions de participation du conjoint incarcéré aux programmes d'absences temporaires et de libération conditionnelle et ce, dans les délais les plus brefs;

- en assurant, à toutes les étapes de la procédure, un suivi et une surveillance étroite de l'exécution des ordonnances de la cour, des conditions de participation à des programmes d'absences temporaires ou de libération conditionnelle et du respect de ces conditions, ainsi qu'une poursuite rigoureuse en cas de défaut du contrevenant de respecter les conditions de ces ordonnances ou de ces programmes;

- en dirigeant les victimes vers les aires d'attente réservées à leur intention dans les palais de justice.

Encourager les victimes à demander l'aide des autorités judiciaires et réduire le taux d'abandon des poursuites criminelles :

- en mettant en place des mesures d'accueil dans les palais de justice et en rendant systématique le soutien et l'accompagnement des victimes à toutes les étapes de la procédure;

- en les informant des différentes étapes de la procédure judiciaire, de leurs droits, des buts, des objectifs et des limites de la poursuite criminelle, des bénéfices qu'elles peuvent en retirer, de leur rôle et de celui de toutes les intervenantes et de tous les intervenants dans la procédure;

- en prenant en considération les besoins et les préoccupations des victimes à toutes les étapes de la procédure, notamment en leur démontrant compréhension et en faisant preuve d'ouverture lorsqu'elles manifestent la volonté de se désister de la procédure judiciaire;

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

- en permettant que la situation et les préoccupations des victimes soient prises en considération lorsque leur intérêt personnel et celui de leurs proches est en cause, notamment au moment de la négociation de plaidoyer et de la détermination de la peine;

- en permettant aux victimes de s'exprimer sur les conséquences du crime, par l'entremise d'une déclaration écrite déposée devant le tribunal;

- en informant les victimes des services disponibles pour elles et leurs proches et en leur facilitant l'accès à ces services.

Faire cesser la violence et responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents :

- en arrêtant l'agresseur lorsque la situation le requiert et en réunissant tous les éléments de preuve pertinents pour mener à bien la poursuite; en réduisant les délais dans le traitement des causes;

- en appliquant les principes de détermination de la peine en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas et, notamment, des préoccupations de la victime;

- en envisageant, dans le cadre de la détermination de la peine, les programmes de traitement des conjoints violents comme une mesure complémentaire aux sanctions pénales appropriées aux circonstances de chaque cas;

- en assurant un suivi étroit des ordonnances de la cour et en assurant une poursuite rigoureuse des contrevenants;

- en repérant rapidement, dans les établissements de détention, les personnes ayant commis des délits liés à la violence conjugale;

- en favorisant le dépistage des conjoints violents qui font l'objet de mesures correctionnelles et en les dirigeant, s'il y a lieu, vers des ressources appropriées;

- en instaurant des séances d'information et de sensibilisation à la violence conjugale, destinées aux personnes incarcérées;

- en sensibilisant les avocates et les avocats de la défense au problème de la violence conjugale et en les incitant, à titre d'officiers de la justice, à faire preuve de réserve dans leur comportement à l'égard de leur client, de manière à ce que, le cas échéant, le désengagement de la victime ou le retrait de la plainte ne soient pas perçus comme un gain pour l'agresseur.

VIO-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Soutenir les policières et les policiers, de même que les substituts du procureur général, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire :

- en rendant accessible à la cour une évaluation psychosociale de l'ensemble de la situation;

- en instaurant des mécanismes de collaboration entre les intervenantes et les intervenants sociaux et judiciaires dans le respect des mandats de chacun.

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

CAP-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE - SAISIE ET CONFISCATION D'UN VÉHICULE - PEINE - AVIS DE RÉCIDIVE

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
1993-03-01	1998-03-01 / 2004-06-09 / 2006-01-20 / 2008-01-11 / 2008-07-28 / 2009-03-31 / 2009-08-21 / 2012-07-19	96-02 / 04-02 / 06-01 / 07-05 / 07-06 / 08-01 / 08-04 / 09-02 / 11-04 / 12-03	2009-03-31

Référence : **Articles 2, 253, 254, 255, 259, 489, 489.1, 490.1 et 727 du *Code criminel***
Article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi : **Partie I, paragraphe 17.1, Directives ACC-3, ACC-5**

AUTORISATION

1. **[Principes généraux]** - Dans le processus d'évaluation de la suffisance de la preuve et de l'opportunité de poursuivre à la suite de la commission de crimes reliés à la capacité de conduite affaiblie et autres infractions énumérés à l'annexe, le procureur se réfère en premier lieu aux directives ACC-3 et ACC-5 et, par la suite, à la présente directive.

SAISIE ET CONFISCATION D'UN VÉHICULE

2. **[Non-application aux cours municipales]** - Les paragraphes 3 à 7 ne s'appliquent pas aux cours municipales puisque les consultations entreprises auprès de celles-ci et tenues en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* ne sont pas terminées.

3. **[Multirécidiviste - Définition]** - Aux fins de la confiscation prévue au paragraphe 6, à moins de circonstances particulières et avec l'autorisation du procureur en chef, est considéré comme multirécidiviste quiconque :

a) a déjà été condamné à deux occasions ou plus pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe au cours des dix années précédant l'infraction commise dans le dossier à l'étude, dont au moins une au cours des cinq dernières années, que ce soit devant une cour municipale ou la Cour du Québec à la Chambre criminelle et pénale ou à la Chambre de la jeunesse (*R.* c. *Thiffault*, 2008 QCCQ 2391) ou;

b) indépendamment du moment où sont survenues les condamnations, a déjà été condamné à au moins quatre occasions pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe ou;

c) a plus d'un dossier en suspens concernant des accusations prévues à l'annexe au moment de la commission des infractions alléguées et a plus d'un antécédent judiciaire en semblable matière.

4. **[Autorisation de la plainte - Multirécidiviste]** - Nonobstant la directive ACC-5 et sous réserve du paragraphe 3, le procureur, à qui une demande d'intenter des procédures est soumise concernant un prévenu accusé d'avoir commis l'une des infractions mentionnées à l'annexe, doit porter ces accusations par acte criminel lorsque l'accusé est un multirécidiviste.

5. **[Demande de saisie du véhicule]** - Lorsqu'un multirécidiviste apparaît avoir commis une infraction prévue à l'annexe et lorsque l'accusé est propriétaire du véhicule, acheteur à tempérament, locataire à long terme ou s'il en est l'utilisateur habituel, le procureur doit conseiller à l'agent de la paix de procéder à la saisie du véhicule utilisé lors de la commission de l'infraction en vue d'en demander éventuellement la confiscation à titre de bien infractionnel (al. 490.1(1)a) et art. 2 C.cr.).

À cet égard, le procureur doit conseiller à l'agent de la paix de procéder à la saisie sans mandat du véhicule en cause suivant les termes du paragraphe

489(2) C.cr. et d'en faire rapport au juge de paix en vertu de l'article 489.1 C.cr.

Le procureur s'assure également qu'une vérification au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) a été effectuée par le policier afin de connaître si des tiers peuvent avoir des intérêts sur le véhicule. Si un créancier ou un locateur est inscrit, le procureur doit contacter le Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC).

6. **[Demande de confiscation du véhicule]** - Lorsqu'un multirécidiviste dont le véhicule a été saisi aux termes du paragraphe 5 est reconnu coupable, le procureur doit en demander la confiscation, sauf s'il a été autorisé à ne pas le faire par le procureur en chef du BLPC ou par un procureur que ce dernier désigne.

7. **[Valeur du véhicule]** - Aux fins de l'application des paragraphes 5 et 6, la valeur du véhicule en cause n'est jamais un facteur à considérer par le procureur au dossier.

PEINE - AVIS DE RÉCIDIVE

8. **[Avis de récidive]** - Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) C.cr. et qu'elle a été condamnée antérieurement pour une infraction prévue à l'une de ces dispositions ou aux paragraphes 255(2) à (3.2) C.cr., ou à l'une des versions antérieures à l'entrée en vigueur de ces dispositions ou encore à l'une des infractions mentionnées à l'alinéa 255(4)c) C.cr., le procureur procède de la façon suivante :

a) si la personne a été condamnée antérieurement à une seule occasion :

i) dans les cinq ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il doit utiliser l'avis de récidive et réclamer que soit infligée la peine prévue pour une seconde infraction, à moins qu'au regard des circonstances du dossier, il juge inopportun de le faire. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation de son procureur en chef;

ii) plus de cinq ans avant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il privilégie l'utilisation de l'avis de récidive;

b) si la personne a été condamnée antérieurement à au moins deux occasions, dans les dix ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable, il doit utiliser l'avis de récidive et réclamer que soit infligée la peine prévue pour une troisième infraction ou plus, à moins, qu'au regard des circonstances du dossier, il juge inopportun de le faire. Dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation de son procureur en chef;

c) pour l'application des alinéas a) et b), le procureur ou le procureur en chef doit tenir compte, notamment, des éléments qui suivent :

i) les circonstances de la commission de l'infraction, y compris le fait qu'il y a eu collision, fuite, délit de fuite et conduite pendant interdiction en vertu de toute loi;

ii) le taux d'alcoolémie;

iii) la nature des infractions et des peines imposées;

iv) le casier judiciaire, y compris toute condamnation prononcée par une cour municipale ainsi que par la Cour du Québec à la

Chambre criminelle et pénale ou à la Chambre de la jeunesse, le cas échéant;

v) en matière de justice municipale, le procureur en chef municipal tiendra également compte de l'existence d'un programme d'aide et de sensibilisation pour les contrevenants en matière d'alcool au volant. Ce programme doit alors être rendu public.

9. **[Signification de l'avis de récidive]** - Dans le cas de récidive, lorsqu'il autorise le dépôt d'une dénonciation en vertu de l'article 253 ou du paragraphe 254(5) C.cr., de même que des paragraphes 255(2) à (3.2) C.cr., le procureur s'assure qu'un avis de récidive soit signifié à la personne qui y est visée, et ce, avant sa comparution. En cas de nécessité, le procureur peut donner l'avis de récidive verbalement juste avant la comparution du prévenu. Il s'assure alors que cet avis est enregistré au procès-verbal.

10. **[Ordonnance d'interdiction - Nécessité de l'avis de récidive]** - Afin de s'assurer que la période d'interdiction de conduire minimale prévue au paragraphe 259(1) C.cr. soit imposée dans le cas d'une deuxième condamnation et pour chaque condamnation subséquente de l'infraction de conduite pendant interdiction prévue au paragraphe 259(4) C.cr., le procureur doit avoir signifié un avis de récidive selon l'article 727 C.cr. avant que l'accusé ne comparaisse.

11. **[Remise en liberté lors d'une récidive]** - Le procureur doit toujours avoir en tête la préservation de la sécurité du public comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté lors d'une récidive.

12. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur doit souligner la gravité particulière des infractions mentionnées à la présente directive et leur impact social. Il doit faire des suggestions au

tribunal qui sont représentatives du caractère aggravant de ces infractions et visant surtout l'exemplarité.

Il doit notamment attirer l'attention du tribunal sur l'ensemble des circonstances aggravantes, dont :

a) le fait qu'une ou des personnes ont été blessées ou tuées;

b) il s'agit d'une récidive en semblable matière;

c) le taux d'alcoolémie est supérieur au double de la limite permise par la loi;

d) la présence de symptômes d'intoxication avancée.

En suggérant une peine exemplaire, particulièrement dans les cas de récidive, le procureur donne prédominance au facteur de préservation de la sécurité du public et il rappelle au tribunal que ces infractions constituent un fléau dans notre société qui met en danger la vie et la sécurité des citoyens.

13. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef municipal, les autorisations requises dans la présente directive doivent être obtenues du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

COMMENTAIRES

Pour la compréhension du sous-alinéa 8c)iv) de cette directive, il y a lieu de se rappeler les enseignements de l'arrêt de la Cour suprême indiquant que la dissuasion générale et la dissuasion spécifique ne s'appliquent pas aux contrevenants à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) *(R.* c. *B.W.P., R.* c. *B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S. 941).

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

En matière de jeunes contrevenants, les règles s'appliquent selon les dispositions législatives en vigueur à l'époque de la condamnation (*Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), après le 1er décembre 1995 - LSJPA, après le 1er avril 2003).

L'économie générale de ces deux lois est de dispenser l'adolescent de l'obligation de révéler ses antécédents judiciaires ainsi que de restreindre l'accès et l'utilisation de ceux-ci, sauf à des fins clairement identifiées dans la loi. Ces deux lois énoncent la règle générale, qu'à l'occasion d'une infraction au *Code criminel* pour laquelle une peine plus sévère est prévue en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de ces deux lois (par. 36(5) LJC et par. 82(4) LSJPA).

Cependant, si l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction à l'intérieur du délai d'accès* au dossier prévu au paragraphe 45(1) LJC ou au paragraphe 119(2) LSJPA, il perd notamment le bénéfice de l'article 36 LJC ou de l'article 82 LSJPA. Son dossier doit alors être traité comme celui d'un adulte. Il sera alors possible de tenir compte de sa condamnation à la Chambre de la jeunesse.

*Les délais d'accès sont les mêmes dans les deux lois :

- trois ans suivant l'exécution complète de la peine pour une infraction sommaire. Il n'est pas tenu compte des ordonnances d'interdiction rendues sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale pour déterminer cette période;

- cinq ans suivant l'exécution complète de la peine pour un acte criminel. Il n'est pas tenu compte des ordonnances d'interdiction rendues sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale pour déterminer cette période.

Si au cours de la période de trois ou cinq ans l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction sommaire subséquente, la période d'accès prendra fin à la

dernière des dates suivantes, soit à l'expiration de la période d'accès initiale ou trois ans suivant l'exécution complète de la peine spécifique relative à l'infraction subséquente. Toutefois, si l'adolescent est déclaré coupable au cours de la période de trois ou cinq ans d'un acte criminel subséquent, la période d'accès prendra fin cinq ans suivant l'exécution complète de la peine relative à cet acte criminel.

CAP-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Description des infractions mentionnées à la directive :

- Article 253(1)a) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie];
- Article 253(1)b) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang];
- Article 254(5) [défaut ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254];
- Article 255(2) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles];
- Article 255(2.1) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang causant des lésions corporelles];
- Article 255(2.2) [défaut ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles];
- Article 255(3) [conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant la mort];
- Article 255(3.1) [conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang causant la mort];
- Article 255(3.2) [défaut ou refus de fournir un échantillon : mort];
- Article 259(4) [conduite pendant interdiction].

Ainsi que les versions antérieures à l'entrée en vigueur de ces articles et à ceux mentionnés à l'alinéa 255(4)c) C.cr.

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

PLA-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

NÉGOCIATION DE PLAIDOYER

En vigueur le :	Révisée le :	P.-V. No :	Actualisée le :
1992-05-15	**1995-08-31 / 2004-09-08 / 2006-01-20 / 2008-01-11 / 2008-09-08 / 2008-10-20 / 2008-11-17 / 2009-03-31 / 2009-08-21 / 2010-07-20 / 2011-03-31 / 2011-06-29 / 2013-12-19**	**92-08 / 95-03 / 04-04 / 06-01 / 07-04 / 07-06 / 08-01 / 08-05 / 08-04 / 09-02 / 10-02**	**2009-03-31**

Référence :	**Articles 606 et 786(2) du *Code criminel*** ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002 ch. 1)**
Renvoi :	**Partie I, paragraphes 3, 5, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 17.1 et 18, Directives ACC-3, PRE-1, VIO-1**

1. **[Responsabilité du procureur]** - La négociation de plaidoyer de culpabilité et la décision qui en résulte appartiennent au procureur.

2. **[Parties à la négociation]** - La négociation de plaidoyer par le procureur est soumise aux règles qui suivent :

   a) le juge du procès ne peut être partie à la négociation ni être informé de sa teneur avant l'audition;

   b) lorsque l'accusé est représenté par avocat, celui-ci doit être partie à la négociation;

   c) lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat en matière criminelle et pénale, le procureur doit :

i) lui rappeler son droit d'être représenté et, en matière criminelle seulement, l'informer des services d'aide juridique disponibles;

ii) s'abstenir de négocier avec lui si, à son avis, ce dernier n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui ont été transmises en vertu du sous-alinéa 2c)i) ou s'il ne peut fournir un consentement éclairé;

d) **sauf en matière de justice municipale**, lorsque l'accusé est âgé de moins de 18 ans, le procureur doit :

i) s'abstenir de négocier avec lui s'il n'est pas représenté par avocat;

ii) s'il est représenté par avocat, tenir compte, dans ses négociations, du contexte et des aspects particuliers de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

e) en ce qui concerne l'Agence du revenu du Québec, dans les cas d'infractions graves, notamment en matière de fraude fiscale, le procureur doit, avant de conclure une négociation de plaidoyer et si les circonstances le permettent, consulter l'enquêteur chargé du dossier. Lorsque celui-ci exprime son désaccord avec la décision qui a été prise, il le réfère au procureur en chef qui prendra la décision appropriée.

3. **[Infraction criminelle et pénale]** - Aucune négociation de plaidoyer ne doit impliquer la réduction d'une poursuite de nature criminelle (par acte criminel ou par voie sommaire) en infraction statutaire. Exceptionnellement, une telle négociation est permise si les circonstances suivantes sont réunies :

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

a) pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible;

b) il n'existe aucune autre infraction criminelle incluse à l'infraction originale dont la preuve peut être faite;

c) il existe de la preuve de tous les éléments essentiels de l'infraction statutaire et cette dernière n'est pas prescrite;

d) le procureur en chef approuve un tel règlement.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux poursuivants désignés au sens du paragraphe 9(2) du *Code de procédure pénale*.

4. **[Frais]** - En matière pénale, le procureur ne peut s'engager à faire des représentations communes pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sans frais que dans des dossiers qui présentent des circonstances particulières ou dans les cas où plusieurs infractions ont été constatées lors d'un même événement. Dans ce dernier cas, le procureur doit consigner les motifs au dossier lorsqu'il consent à de telles représentations.

5. **[Nature des actes commis par l'accusé]** - Dans les cas d'abandon négocié d'un ou de plusieurs chefs d'accusation ou encore de substitution de chefs d'accusation, un règlement ne devrait jamais entraîner un plaidoyer de culpabilité sur une ou des infractions qui ne sont pas représentatives de la nature réelle des actes commis par l'accusé, à moins que la preuve de l'élément essentiel de l'infraction originale qui représentait la nature de ces actes ne soit plus disponible. De plus, le procureur ne peut consentir à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur une infraction que si elle est révélée par la preuve.

6. **[Prélèvement d'ADN et inscription au Registre national des délinquants sexuels]** - Aucune négociation de plaidoyer ne doit impliquer une renonciation aux prélèvements d'ADN ou à l'inscription au Registre national des délinquants sexuels.

7. **[Peine minimale]** - Lorsque le législateur a prévu l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement, le procureur ne peut négocier la réduction d'un chef d'accusation que s'il a préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef ou si des éléments, nouvellement portés à son attention, l'empêchent de faire une preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction initiale.

8. **[Substitution d'une dénonciation par un engagement en vertu de l'article 810 C.cr.]** - À l'exception des cas visés par l'application du paragraphe 17 de la directive VIO-1, le procureur ne peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr., à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef.

   Les motifs d'une telle substitution doivent être consignés au dossier par le procureur.

9. **[Infraction existante en droit]** - Tout chef d'accusation, substitué au chef originalement porté contre un accusé à la suite d'une négociation de plaidoyer, doit être une infraction existante en droit au moment du plaidoyer. Ainsi, la négociation pour le règlement d'une infraction portée par acte criminel ne peut pas aboutir par un plaidoyer pour une infraction sommaire prescrite, sauf s'il existe un consentement à ce sujet entre les parties (par. 786(2) C.cr.). La règle prévue au paragraphe 786(2) C.cr., qui permet de faire revivre, par consentement des parties, une infraction sommaire prescrite, n'existe pas sous le régime du *Code de procédure pénale*.

10. **[Consultation avec d'autres procureurs]** – Lorsqu'une personne est accusée dans plusieurs dossiers qui ne sont pas tous sous la responsabilité d'un seul procureur, ou lorsqu'un dossier ou un groupe de dossiers relève de la responsabilité de plusieurs procureurs, aucun de ceux-ci n'a l'autorité de négocier un règlement de son dossier, à moins d'être venu à une entente à ce sujet avec les autres procureurs. Cette règle n'a pas d'application si les deux conditions suivantes sont réunies :

    a) le procureur qui veut négocier un règlement de son dossier n'a pas été avisé par un autre procureur qu'une entente entre eux était nécessaire pour régler le dossier; et

    b) il est d'opinion que ce règlement ne peut pas avoir d'influence sur le règlement, sur la conduite ou sur l'issue du dossier des autres procureurs.

    Lorsque les procureurs ne réussissent pas à conclure une entente entre eux, la question du règlement de ces dossiers doit être soumise au(x) procureur(s) en chef concerné(s).

11. **[Consultation de l'enquêteur]** - Dans les cas d'infractions graves contre la personne ou lorsque les circonstances de l'infraction laissent croire que la sécurité de la victime peut être compromise, le procureur doit, avant de conclure une négociation de plaidoyer, si les circonstances le permettent, consulter l'agent de la paix chargé de l'enquête.

12. **[Information à la victime avant l'entente]** - Dans les cas de violence conjugale, de crimes à caractère sexuel ou de maltraitance envers les aînés, sauf circonstances exceptionnelles, le procureur doit informer la victime

concernée et, lorsque indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, de la négociation de plaidoyer avant de conclure une entente.

13. **[Entente]** - Sous réserves des présentes directives, le procureur ne peut conclure une entente qui soit contraire à l'intérêt public ou à la saine administration de la justice. Il ne peut engager le directeur à l'égard de son droit d'interjeter appel.

Une entente conclue doit être respectée en toutes circonstances, y compris lorsque le dossier fait l'objet d'un appel. Le procureur est justifié de déroger à une entente conclue si lui, ou l'un de ses collègues, a été induit en erreur lors des négociations. Il en sera de même si certains faits considérés essentiels n'ont pas été portés à sa connaissance avant la conclusion de l'entente. Lorsqu'il déroge à une entente conclue, il doit, dès que possible, en informer le procureur en chef.

14. **[Autorisation du procureur en chef]** - Dans les cas d'infractions dont la mort résulte ou de toute infraction prévue à l'article 469 C.cr., le procureur doit, avant de conclure avec la défense une entente relative à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une autre infraction incluse, obtenir l'autorisation du procureur en chef.

Dans le cas d'infractions criminelles en matière de sécurité routière dont des lésions corporelles résultent, le procureur doit, avant de conclure avec la défense une entente relative à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse, obtenir l'autorisation du procureur en chef.

15. **[Avis à la victime après l'entente]** - Après la conclusion d'une entente avec l'accusé qui désire plaider coupable, le procureur doit, dans les cas d'infractions mentionnées au paragraphe 11 et si les circonstances le

permettent, communiquer à la victime, ou si elle est décédée, à l'un de ses proches, les informations qui suivent :

a) l'intention de l'accusé de plaider coupable;

b) la date prévue pour l'enregistrement du plaidoyer;

c) la date prévue pour l'imposition de la peine; et, le cas échéant,

d) les motifs justifiant la réduction ou le remplacement de l'accusation.

16. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef, les autorisations requises dans la présente directive doivent être obtenues du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

17. **[Enregistrement du plaidoyer]** - Lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, à la suite d'une entente conclue entre la défense et le procureur, celui-ci doit :

a) communiquer au tribunal les informations qui suivent :

i) lorsque l'accusé n'est pas représenté, le rappel qui lui a été fait de son droit aux services d'un avocat;

ii) la nature, les motifs et les circonstances de l'entente intervenue. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, le procureur peut déroger à cette règle et, s'il le juge approprié, demander au juge l'autorisation de révéler ces informations à huis clos ou dans un écrit adressé au tribunal;

iii) le rappel fait à l'accusé de son droit de se faire entendre et de sa non-contraignabilité à cet égard;

iv) tous les faits et circonstances aggravantes ou non dont il a connaissance ainsi que tous les antécédents judiciaires de l'accusé;

b) privilégier le recours au paragraphe 606(4) C.cr.;

c) lorsque l'accusé désire plaider coupable dans divers dossiers, privilégier, si possible, l'enregistrement de tous ces plaidoyers devant le même juge, afin de sauvegarder le principe de la totalité des peines et de leur concurrence.

COMMENTAIRES

La présente directive fait suite à l'engagement pris par le Procureur général lors du Sommet de la Justice, le 20 février 1992, afin de donner suite aux recommandations formulées par le *Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle* (Rapport Guérin, 16 décembre 1991) et de mieux encadrer l'exercice par les procureurs du pouvoir discrétionnaire d'accepter le plaidoyer de culpabilité d'un accusé en échange d'une réduction de l'accusation ou d'une entente sur la peine à être imposée.